

# Comité Social d'Administration (CSA)

Composition – Attributions – Fonctionnement

Présentation juridique du décret n° 2020-1427  
du 20 novembre 2020



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- ❑ Loi n°2019-828 du 6 août 2019 (article 4)
- ❑ Le décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 94 de la loi du 6 août 2019.
- ❑ Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 (« Décret CSA »)
- ❑ Décret n°82-453 du 28 mai 1982 : le texte de présentation du « décret CSA » stipule qu'il a « *vocation à se substituer aux dispositions du décret du 28 mai 1982* » qui n'est donc pas abrogé
- ❑ Arrêté du 22 avril 2022 portant création et organisation générale des CSA des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics *NOR : ECOP2211843A, modifié par l'arrêté du 24 juin 2022 NOR : ECOP2218559A*
- ❑ Guide de la DGAFP de la mise en place et du fonctionnement des CSA et des FS : objectif 3 du Plan santé au travail Fonction publique 2022-2025

- ❑ Point de départ : loi de transformation Fonction Publique du 6 août 2019
- ❑ Suppression des CT et CHSCT à l'issue des élections professionnelles
- ❑ Mise en place des CSA à/c du 1<sup>er</sup> janvier 2023

# 1/ Organisation des CSA

---

- ❑ **CSA** : instance unique de dialogue social avec en son sein, dans les cas où elle est créée, une formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (SSCT).
- ❑ **Formation spécialisée** : organe de dialogue du CSA spécialisé en matière SSCT.

*En complément, il peut être créé d'autres formations spécialisées (article 10) :*

- *Formation spécialisée de site ;*
- *Formation spécialisée de service.*

# 1/ Organisation des CSA

---

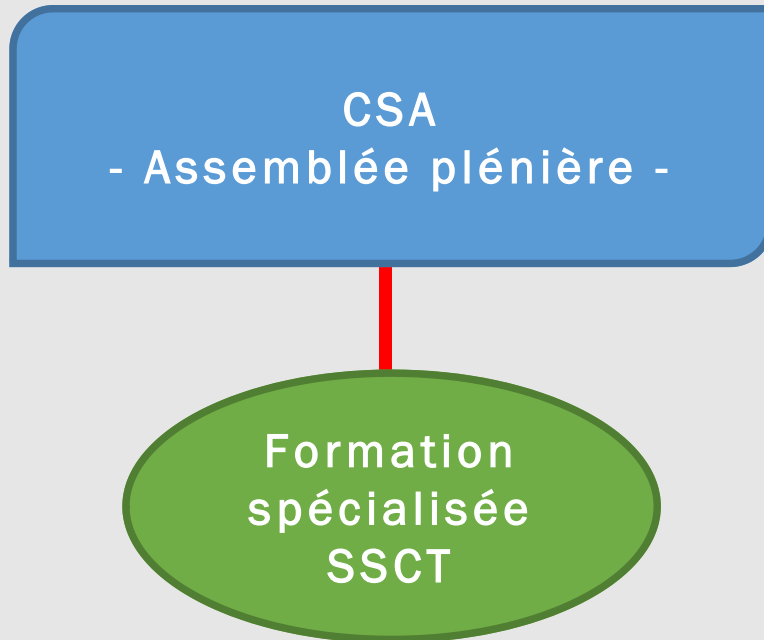
Cartographie des CSA du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique (*arrêté du 22 avril 2022*) :

## **183 CSA :**

- 1 CSA ministériel
  - 1 CSA d'administration centrale
  - 3 CSA spéciaux (Tracfin, SCL, DGT)
  - 4 CSA de réseau (DGFIP, DGDDI, INSEE, DGCCRF)
  - 3 CSA de services centraux (DGFIP, DGDDI, INSEE)
  - 171 CSA des services déconcentrés, de service à compétence nationale, de directions spécialisées, etc. (DGFIP, DGDDI, INSEE)
- + 212 FS dont 29 FS de service, compétentes sur le périmètre de certaines directions régionales de la DGDDI, et rattachées à des CSA interrégionaux

# 1/ Organisation des CSA

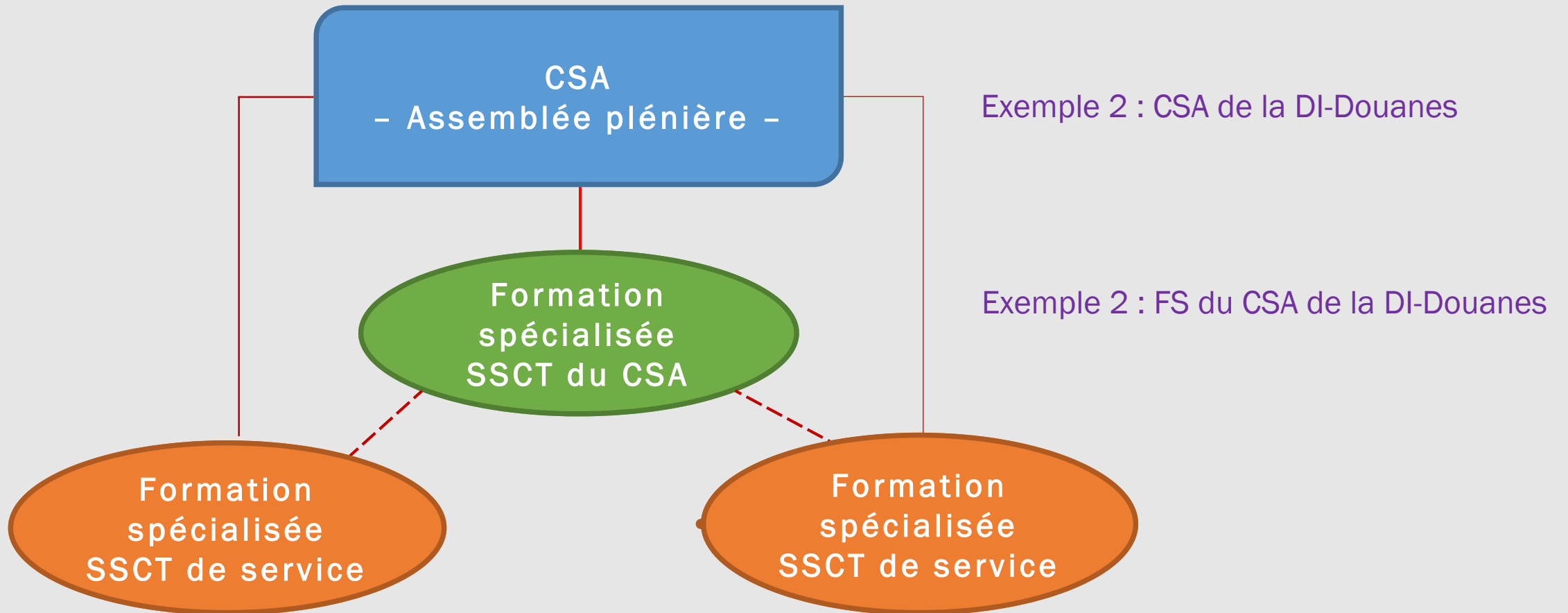
---



Exemple 1 : CSA de la DR/DFiP ou DR-INSEE

Exemple 1 : FS du CSA de la DR/DFiP ou DR-INSEE

# 1/ Organisation des CSA



Exemple 2 : CSA de la DI-Douanes

Exemple 2 : FS du CSA de la DI-Douanes

Exemple 2 : FS de service de la DR-Douanes n°01

Exemple 2 : FS de service de la DR-Douanes n°02

## Périmètre de rattachement des agents du département n° 85

<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation à compter du 01/01/2023</b>		
<b>CHSCT monodirectionnel</b>	<b>FSSCT de service</b>	<b>FSSCT</b>	<b>CSA</b>
<b>DDFIP de Vendée</b>		<b>DDFIP de Vendée La Roche sur Yon</b>	<b>DDFIP de Vendée La Roche sur Yon</b>



## 2/ Composition du CSA et des FS

Le nombre des représentants du personnel dans les CSA et les formations spécialisées est établi en fonction de l'effectif des services.

Dans tous les cas, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires



Nombre des représentants du personnel		
CSA	Formation spécialisée	FS de site ou de service
de 5 à 10 titulaires selon les effectifs	<p>Nombre de titulaires égal au nombre de ceux des CSA.</p> <p>Désignés par les OS siégeant au CSA parmi les RP titulaires et suppléants du CSA</p> <p>Suppléants désignés librement par chacune des organisations syndicales siégeant au CSA</p>	de 5 à 10 titulaires selon les effectifs

## 2/ Composition du CSA et des FS

	CSA		Formation spécialisée	FS de site ou de service
<b>Membres de droit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président (fixé par arrêté ministériel)</li> <li>- Responsable RH</li> <li>- Représentants du personnel</li> <li>- Secrétaire de séance (agent désigné par l'administration)</li> <li>- Secrétaire adjoint (un RP désigné par l'assemblée plénière)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du CSA</li> <li>- Représentants du personnel Secrétaire de la FS (désigné par les RP de la FS parmi eux pour un mandat d'une durée fixée au même moment)</li> <li>- Secrétaire administratif (agent désigné par l'administration)</li> <li>- Médecin du travail</li> <li>- CP / AP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Président (désigné dans l'acte de création de cette formation spécifique)</li> <li>- Représentants du personnel (en fonction de l'effectif des services)</li> <li>- Secrétaire administratif (agent désigné par l'administration)</li> <li>- Médecin du travail</li> <li>- CP / AP</li> </ul>
<b>Invités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CSA</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- ISST</li> </ul>	
<b>Experts</b>	<p style="text-align: center;"><u>Invités par le président ou à la demande de la majorité des RP</u></p>	<p style="text-align: center;"><u>Convoqués à l'initiative du président ou à la demande des RP titulaires</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expert(s) : experts des OS, assistant de service social, etc.</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ISST</li> <li>- Médecin du travail</li> <li>- CP / AP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expert(s) : experts des OS, assistant</li> </ul>		

# 3/ Attributions du CSA et des FS

---

Trois types de pouvoir d'intervention :

- Consultation
- Débat, examen et information
- Autres attributions et pouvoirs d'intervention

# 3/ Attributions du CSA et des FS

**Assemblée plénière du CSA : principaux sujets sur lesquels elle est consultée : articles 48 et 77**

**Formations spécialisées : principaux sujets sur lesquels elles sont consultées** *(détail dans les écrans suivants)*

- Projets d'aménagements importants hors projet de restructuration,
- Projets importants d'introduction de nouvelles technologies
- Mise, remise ou maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés,
- Projets de texte, autres que ceux de la compétence exclusive du CSA, relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

## 3.1/ Attributions du CSA

---

- ❑ **Consultation** : articles 48 et 77
- ❑ **Débat** : articles 49 et 50
- ❑ **Examen** : article 51
- ❑ **Information** : article 52

## 3.1/ Attributions des FS

---

### Domaine SSCT : attributions spécifiques

- Consultation** : articles 57, 67, 68, 69, 70, 71
- Examen** : article 59,
- Analyse** : articles 60 et 73
- Information** : articles 58, 61 et 72
- Visites des services** : article 63
- Enquête** : article 64
- Contribution et proposition** : article 74

# 3.1/ Attributions des FS - CONSULTATION

Article 69	<ul style="list-style-type: none"><li>- Projets importants autres que ceux visés au 48, 8°</li><li>- Projets importants d'introduction de nouvelles technologies</li></ul>
Article 68	Projets de texte, autres que ceux mentionnés à l'article 48, relatifs à : <ul style="list-style-type: none"><li>- la protection de la santé physique et mentale,</li><li>- à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,</li><li>- à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,</li><li>- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes</li></ul>
Article 57	Tous documents se rattachant à sa mission, notamment les consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de SS-CVT
Article 67	Existence d'une cause de <b>danger grave et imminent</b> pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions
Article 70	Mesures prises en vue de faciliter l'arrivée ou le retour au travail des accidentés du travail, des personnes handicapées notamment l'aménagement des postes de travail
Article 71	Programme annuel de prévention

# 3.1/ Attributions des FS - INFORMATION ET EXAMEN

---

<b>Article 58</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Visites et observations de l'ISST avec les réponses de l'administration,</li><li>- Rapport annuel du médecin du travail</li></ul>
<b>Article 59</b>	Observations consignées dans le RSST
<b>Article 61</b>	Le registre « danger grave et imminent » (article 67) est tenu à la disposition des membres des FS
<b>Article 72</b>	Informations SST contenues dans le rapport social unique



## 3.1/ Attributions des FS - AUTRES ATTRIBUTIONS

---

<b>Article 60</b>	Les FS créées en raison de risques particuliers analysent ces risques et suscitent toute initiative estimée utile pour les limiter
<b>Article 63</b>	Visite des services par délégation de la FS (mêmes conditions de celles qui étaient prévues pour celles des CHSCT)
<b>Article 64</b>	Délégation d'enquête (mêmes conditions de celles qui étaient prévues pour les CHSCT)

## 3.1/ Attributions des FS - AUTRES ATTRIBUTIONS

---

Article 66	<p>Pouvoir suite à une délibération de ses membres, de demander une expertise certifiée dont la durée d'accomplissement ne peut dépasser un mois.</p> <p>Conditions générales identiques à celles de l'expertise agréée que pouvaient demander les membres des CHSCT.</p> <p>Mais droit de demander une expertise certifiée pour des projets importants <i>non intégrés dans une réorganisation de service</i></p>
Article 67	<p>Pouvoir d'intervention en cas de signalement d'un danger grave et imminent, dans les mêmes conditions que celles qui étaient prévues pour les CHSCT</p>
Article 73	<p>DUERP :</p> <p>Analyse des risques auxquels peuvent être exposés les agents, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques mentionnés à l'article L 4161-1 du code du travail</p>
Article 74	<p>Contribution à la prévention des risques professionnels ; proposition des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles</p> <p>Suggestion de toute mesure de nature à améliorer la SST et à assurer les formations SST, et participation à leurs préparations et mises en œuvre</p>

## 3.2/ Articulation des compétences du CSA et des FS en matière de SSCT

---

- ❑ A l'initiative du président du CSA, ou à la demande de la moitié de ses membres, inscription à l'ODJ d'un sujet devant faire l'objet d'une consultation obligatoire de la FS du comité tant que la FS n'a pas été consultée. L'avis du CSA se substitue alors à celui de la FS (*article 77*).
- ❑ A l'initiative du président du CSA, ou à la demande de la majorité de ses membres, audition de l'ISST, du MT ou des CP/AP sur les sujets précisés par l'article 78.
- ❑ Les formations spécialisées de site ou de service informent la formation spécialisée du comité social d'administration auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance (*article 80*).

# 4/ Fonctionnement du CSA et des FS

	<b>Comité social d'administration</b>	<b>Formation spécialisée</b>
<b>Règlement intérieur</b>	Arrêté par le président après avis du comité et de la FS sur la base d'un règlement type	
<b>Réunion</b>	Deux fois par an au moins	Une fois par an au moins
<b>Ordre du jour et convocation</b>	Adressés 15 jours avant la réunion Autres pièces et documents transmis au plus tard 8 jours avant (art 88)	
	L'examen des questions de la compétence du CSA demandé par la moitié au moins des RP sont inscrites à l'ODJ	Le secrétaire RP est consulté pour la fixation de l'ODJ et peut proposer l'inscription de points

# 4/ Fonctionnement du CSA et des FS

	Comité social d'administration	Formation spécialisée
<b>Vote</b>	Seuls votent les représentants titulaires des personnels	
<b>Vote défavorable unanime sur un projet visé à l'article 48 du décret (article 91)</b>	Réexamen dans un délai 8 jours au moins et de 30 au plus. Absence de quorum pour cette seconde réunion. Pas de nouvelle délibération sur le même projet selon cette procédure à l'issue de cette réunion	<i>(Sans objet)</i>
<b>Procès-verbal des réunions</b>	À chaque séance	

# 4/ Fonctionnement du CSA et des FS

	<b>Comité social d'administration</b>	<b>Formation spécialisée</b>
<b>Formation des représentants des personnels (hygiène, sécurité et conditions de travail)</b>	3 jours	5 jours
<b>Contingent annuel d'autorisation d'absence pour les représentants titulaires et suppléants</b>		Fixé par arrêté du ministre de la Fonction publique et du ministre du budget

*Merci de votre attention*